

Arrêt

n° 270 010 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

2. X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM,
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 SCHAERBEEK,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2018 par Madame X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de X , X, X, X et X, tous de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris en date du 1^{er} mars 2018 et notifié par un courrier recommandé daté du même jour ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. PANSARTS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants par leur mère, la première requérante. Elle expose, en substance, que « *les enfants mineurs de la première requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans* ».

En l'espèce, le recours a été introduit par la première requérante, de nationalité russe, déclarant agir pour elle-même et « *en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs* ». En effet, il ressort des pièces de la procédure que les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants seraient nés respectivement les 15 mars 2013, 9 décembre 2007, 18 janvier 2009 et 12 décembre 2011, en telle sorte qu'il ne peut être contesté que compte tenu de leur jeune âge, ils n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Toutefois, conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, ainsi qu'aux articles 371 et suivants du Code civil, le Conseil considère que la requête en suspension et en annulation contre la décision concernant leurs enfants mineurs, devait être introduite conjointement par le père des enfants, ainsi que leur mère, en leur qualité de représentants légaux.

Or, en l'espèce, la première requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur ses enfants précités, mais elle soutient à l'audience du 11 janvier 2022, au travers d'un courrier de son avocat du 2 novembre 2021, que les enfants mineurs ont introduit une demande de séjour en tant que membres de la famille de leur père qui a été reconnu comme réfugié par un arrêt n° 254 704 rendu par le Conseil en date du 19 mai 2021.

Dès lors, le Conseil estime que la requête en suspension et en annulation contre la décision attaquée concernant les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants devait être introduite conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux, et non par la première requérante seule qui n'a pu valablement démontrer exercer l'autorité parentale de manière exclusive sur ses enfants mineurs.

Il résulte de ce qui précède que le recours introduit à l'encontre de l'acte attaqué est irrecevable en ce qu'il est introduit par la première requérante en qualité de représentante légale des troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants.

1.2. A l'audience du 11 janvier 2022, l'avocat de la partie requérante soulève la perte de l'intérêt au recours dès lors que la première requérante et l'aîné des enfants, en l'occurrence le deuxième requérant, ont obtenu la reconnaissance du statut de réfugié en date du 24 novembre 2021.

